



ARRÊTE

Portant interdiction d'Arrêt et de Stationnement sur les emplacements réservés
aux personnes handicapées en agglomération de MONTREQUENNE
(Commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE)

Nous, **Maire de la commune de RURANGE-LÈS-THIONVILLE**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2212-2, L-2213, L-2213-5, et 2512-13,

Vu le code de la route, notamment l'article **R-417-11**, paragraphe III du Code de la Route et l'article **R 610-5 C.PENAL**

VU le code de la voirie routière,

VU le décret Ministériel n°2003-642 du 11 juillet 2003,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation à la signalisation routière,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les règles du stationnement dans la commune pour faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, **il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement** sur le nouvel emplacement de parking situé à hauteur du **1, boucle des Triches à MONTREQUENNE**.

A R R Ê T O N S

Article 1er : Le présent arrêté complète les règles du stationnement dans la commune par la création d'**une nouvelle place de stationnement réservé aux véhicules arborant les sigles GIC ou GIG et conduits par des personnes handicapées** :

- Un emplacement réservé aux personnes handicapées, matérialisés au sol et signalés par l'implantation d'un panneau d'interdiction réglementaire, à hauteur du **1 boucle des Triches à MONTREQUENNE**

Article 2 : Les signalisations réglementaires verticales et horizontales, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, notamment par l'implantation d'un panneau relatif au stationnement de type B6d, d'un panneau de restriction de type M6h (**INTERDIT SAUF GIG – GIC**), ont été mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du **16 décembre 2014**.

Article 4 Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENANGE,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Garde-champêtre de la commune de Rurange-lès-Thionville

Fait à RURANGE-LÈS-THIONVILLE, le 16 décembre 2014



Le Maire,
Pierre ROSAIRE



Le Maire,
Pierre ROSAIRE

La présente décision a été publiée
le 16 décembre 2014